



Pour la seconde année consécutive, l'AG annuelle statutaire de l'EPR Hainaut-Brabant wallon s'est « déroulée » ce 11 décembre en mode écrit soit en suivant une procédure qui n'autorise que la plume comme débat contradictoire. Ce qui a notamment pour effet d'impacter la démocratie colombophile en accordant aux mandataires un pouvoir non discutable.

Novembre, décembre et janvier, ce dernier toutefois dans une moindre mesure, sont des mois « nerveux » pour le sport ailé régional. Car, à cette époque, se dessinent et se décident les partitions des campagnes à une nuit de panier à venir qui, selon les statuts, relèvent de la compétence exclusive des instances de l'EPR avec néanmoins un droit de regard possible accordé à l'échelon national en cas de difficultés pour finaliser un accord. C'est donc dire qu'en ce trimestre de fin et de début d'année, des lobbyings ont été effectués par des tierces personnes (amateurs comme mandataires) pour orienter les décisions en leur faveur ou au pis-aller en celle de leur région. C'est un fait réel, le confort d'une saison, ses avantages se prennent, se reconduisent ou se « détricotent » pendant la trêve hivernale. Il est par conséquent intéressant en cette période déterminante aux yeux de beaucoup d'adeptes ailés de se situer « du bon côté ». Ce qui, à la limite, explique les excès verbaux, les moments de tension encadrant une AG. Tant il est vrai pour tout amateur, un être humain avant tout, que les doutes face à l'incertitude de la compétition ne retombent effectivement qu'au cœur de la campagne si la réussite s'avère fidèle au rendez-vous ou si les craintes formulées sont minimisées, à l'extrême de préférence. Cet « instantané » traduit le constat d'une forme d'égoïsme ailé montrant le chemin à encore parcourir pour tendre vers un réel collectivisme.

Moment de vérité. Ces deux dernières années, le Covid a redistribué les cartes en interdisant le mode présentiel dans la phase de construction de la saison. Faut-il s'en lamenter ? Certains, convaincus, le font, d'autres, plus réservés, relativisent, interprètent avant de se prononcer.



Néanmoins, il faut oser reconnaître que, de toute controverse, de tout contretemps rencontré et subi, il est légitime et possible d'en tirer des enseignements. Et parfois non des moindres. Ainsi, la saga Covid permet à

l'amateur, de manière délibérée ou non, de vérifier si son choix émis lors du dépôt dans l'urne de son dernier bulletin de vote ailé répond à son attente, ne se résume pas à une simple erreur de casting. En d'autres termes, il dispose d'atouts pour évaluer si les mandataires siégeant (N.B. : des modifications ont été apportées dans des comités EP/EPR dont celui du Hainaut-Brabant wallon), qui, au passage, disposent « encore » d'une large sécurité temporelle autoproclamée par



l'échelon national, « *travaillent ou non* » dans l'intérêt général d'une colombophilie « *bousculée* » par l'évolution du contexte sociétal.

Tentative à risques. Faute d'écoute des débats en présentiel, un réel risque est encouru par tout quidam osant faire écho de l'Assemblée générale écrite 2021 de ce 11 décembre. Tant une prudence avisée et la rigueur sont requises. Néanmoins, disposant des ordres du jour provisoire et définitif, de renseignements complémentaires fiables recoupés par diverses sources sérieuses, « Coulon Futé » a relevé le défi, persuadé de disposer d'outils sur lesquels s'appuyer pour apporter aux amateurs un return le plus complet et le plus correct possible.

Indice prémonitoire ? Par le passé, avant la tenue d'une AG en Hainaut-Brabant wallon, il était de coutume et de bon ton de rappeler aux sociétés, d'une part, l'obligation de tenir des assemblées générales avant le colloque statutaire et de rédiger, d'autre part, des procès-verbaux à leur sujet à faire remonter au niveau de l'EPR. De la sorte, les instances prenaient connaissance d'« *aspirations* » locales qui servaient de « *matériaux* » pour établir une synthèse réfléchie, discutée en comité, motivée *in fine* pour pouvoir la présenter et la défendre ensuite lors de l'AG. Ce procédé assurait un gain de temps manifeste car il désamorçait bien souvent des moments de tension au cœur des thématiques traitées. En 2021, ce scénario ne fut pas d'actualité. Ce qui amène tout observateur à penser que les instances de l'EPR avaient une ligne directionnelle à scrupuleusement respecter sans le moindre écart permis. Feedback !

Prologue. Le 12 octobre 2021, un mail adressé aux membres du comité de l'EPR Hainaut-Brabant wallon et aux présidents de sociétés levait le voile sur les grandes lignes à respecter lors de la préparation de 2022. Différents points y étaient notifiés. Il était notamment écrit :

- ✓ Par décision nationale, les lignes de vol déterminées depuis 2002 resteront d'application à l'instar des lâchers 2021 à l'exception d'éventuelles extensions.
- ✓ Seuls des regroupements d'ententes, vu la stabilité instaurée depuis plusieurs années, seront envisageables.
- ✓ La détermination des zones de participation en vitesse et en petit demi-fond restera identique. A partir du grand demi-fond, les deux EPR francophones ont décidé d'une zone de participation pour toute la Wallonie. L'article 10 du Règlement sportif national (qui fut encore « revisité » par l'AG nationale du 29 octobre 2021) sera d'application et en particulier le paragraphe relatif aux inscriptions aux différents doublages. Ce paragraphe stipule : « ... *L'inscription à ces doublages ne peut en aucun cas être imposée aux amateurs ou aux sociétés ralliantes à l'exception des doublages suivants : pour les concours internationaux, le doublage national, le doublage EP/zone wallonne et le doublage local ; pour les concours nationaux, le doublage zonal, le doublage EP/zone wallonne et le doublage local.* ».
- ✓ L'interdiction des pigeons d'entraînement et de port sera reconduite en 2022 car aucune modification n'a été apportée aux mesures de contrôles prévues en 2021.

Confirmation. Le 9 novembre 2021, un courrier informatique, adressé aux présidents de sociétés, leur apprenait, dans les délais impartis par le règlement, la tenue à Nivelles le 11 décembre 2021 de l'assemblée générale de l'entité Hainaut-Brabant wallon si les mesures covid-19 le permettent. La volumineuse pièce jointe annexée lors de cet envoi leur faisait prendre connaissance de l'organisation sportive 2022 par la divulgation des « *directives* »



finalement retenues par l'EPR, des directives motivées ou faisant référence aux décisions prises lors de la dernière assemblée générale nationale.

- **Préliminaire.** La pièce jointe contenait trois remarques au début. En premier lieu, la nécessité de respecter les lignes de vol précédemment suivies, et ce, par décision du Comité sportif national prise le 6 novembre 2011. Ensuite, la fin de non-recevoir motivée, pour cause de non-respect des délais de renonciation prévus dans les statuts, de la demande de « *casser* » une entente existante pour en former une nouvelle émanant de la région Centre-Charleroi et en particulier des deux sociétés de Givry, de Leval et d'Erquelines. Enfin, pour diverses raisons (sportives, sociétales...), le besoin de regrouper lâchers et ententes.



- **Lâchers 2022.** Le regroupement précité des lâchers se résumait en fait à une simple déclaration de bonne intention car il n'entrera pas en application en 2022. Pour preuve, la formule reprise « *les lâchers sont identiques à ceux organisés en 2021* » l'attestait sans équivoque.
- ✓ **Ce qui signifie qu'en vitesse** seraient reconduits, pour le Hainaut, cinq lâchers à savoir celui du Tournaisis (scindé en petite vitesse), celui de l'Aile gauche athoise (Les V, Frontières et Ouest), celui de l'Aile droite athoise (Hunelle Dendre, Le Ramier du Sud), celui en terre montoise (Le Renouveau, Petit-Enghien) et celui du Grand Club Centre et Charleroi vitesse. Quant au Brabant wallon où le nombre de licences est nettement inférieur, quatre y seraient maintenus en petite vitesse et trois en grande vitesse.
- ✓ **Ce qui signifie aussi qu'en petit demi-fond** resteraient d'application, pour le Hainaut, trois lâchers, celui du Tournaisis-Aile gauche athoise, celui de l'Aile droite athoise-L'Avenir (Mons)-Secteur 1 Brabant wallon et celui du Grand Club Centre et Charleroi demi-fond. Quant au Brabant wallon, l'hégémonie du Petit Club et de son lâcher serait de nouveau protégée.
- **Itinéraires 2022.** **En Hainaut**, pour la ligne du centre, Ecoenen, Maissemy, Noyon et Pont-Sainte-Maxence seraient les étapes retenues en vitesse, Orléans, Salbris et Toury celles en petit demi-fond. Sur la ligne de l'est, Melun, Saint-Soupplets et Soissons alimenteraient la vitesse, Orléans et Toury le petit demi-fond.

En Brabant wallon, Laon, Momignies, Nanteuil et Soissons seraient les étapes privilégiées en vitesse. Lorris et Orléans en petit demi-fond avec cependant dans le document relatif au Petit Club daté du 9 novembre la reprise de Fay-aux-Loges et de Gien.

- **Le 37 toujours en poste restante.** Chaque année, l'article 37 qui traite les critères à respecter lors de la confection d'une zone de participation est « *revisité* » d'une manière ou d'une autre. L'ordre du jour provisoire de l'AG 2021 n'a pas échappé à la règle empirique. Pour l'heure, ledit article 37 reprend « *Sauf accord écrit entre*



groupements ou ententes (annexé aux programmes-concours), la zone de participation maximale autorisée aux sociétés, ententes, groupements est limitée. En vitesse, à trois communes partielles (communes avant fusion), la zone étant calculée à partir de la commune partielle dans laquelle est installée la société. En demi-fond et grand demi-fond aux communes partielles limitrophes à la zone de participation accordée en vitesse. ». Suite aux amendements apportés au fil du temps, cet article 37 reprend aussi : « A partir du 9 décembre 2017, les modifications apportées à la zone de participation d'une société, d'un groupement ou d'une entente de vitesse devront tenir compte dans le calcul de l'obligation imposée à toutes les sociétés composantes de conserver une zone de participation cohérente en reprenant, aux quatre points cardinaux de la commune partielle dans laquelle la société est installée, un nombre identique de communes partielles (1, 2 ou 3). Cette obligation exerce une implication directe sur la zone de participation de demi-fond (plus une commune partielle à la zone de vitesse. ». In fine, toujours le même article 37 reprend encore : « Le comité de l'EPR se réserve le traitement des cas spéciaux lors de l'approbation des programmes-concours. ».

- **Grand demi-fond newlook.** Innovation en 2022 en grand demi-fond. « *Sur base d'un accord conclu entre les deux EPR francophones* (C.F. : aucune trace écrite pour l'heure selon certaines sources), *les sociétés ententes, groupements sont libres, à partir de 2022, de déterminer leur zone de participation à partir du grand demi-fond au sein des deux EPR précitées.* ». Cette nouveauté offre une possibilité de libre circulation aux amateurs francophones en terre francophone, recherchée depuis un certain temps par certains (C.F. : semblable mesure n'est pas encore d'actualité à la mi-décembre à l'échelon national comme l'a certifié une source haut placée). Cela risque, comparé à 2021, de déboucher sur un canevas différent lors de la prochaine campagne nationale au Sud du pays. Ainsi, des amateurs de Liège, d'Arlon, de Tournai... peuvent dorénavant être simultanément admis dans le doublage de toute société/entente/groupement francophone.

Des exemples concrets, confortés par les informations reçues de source compétente en la matière, ne peuvent que faciliter la compréhension ! Si la société X hennuyère ou brabançonne wallonne étend sa zone de participation en grand demi-fond en reprenant soit une partie ou soit la totalité de la région francophone du pays (autrement dit au maximum le rayon AWC sans commune flamande), des amateurs repris dans les différents coins admis de la Wallonie peuvent y participer et y être classés. Cette zone de participation servirait-elle, pour cette société X, de doublage local obligatoire lors d'une compétition nationale par l'article 10 du RSN précité? Oui, à la seule condition qu'aucun autre doublage ne soit proposé par ladite société X. Si ce n'est pas le cas, seul le plus petit doublage en superficie couverte, organisé par cette société X, pourra porter le libellé de « *doublage local* ».

Comme lors des saisons antérieures, des amateurs flamands peuvent-ils encore participer à des doublages locaux en terre wallonne, leur contribution étant parfois vitale pour certaines sociétés ? Absolument rien ne l'interdit. En cas de doute, le terme « *libre* » repris dans le texte le signifie sans nul doute. Ainsi donc, une société/entente/groupement Y peut reconduire son précédent doublage local admettant des communes flamandes limitrophes, et ce toujours à la condition qu'elle n'organise



pas d'autre doublage moins important en superficie. Rien n'interdit encore une société Z, reprenant la partie francophone dans sa zone de participation, d'accepter les communes flamandes limitrophes autorisées par la réglementation en cours.

Après réflexion, cet apport réglementaire ne résulterait-il pas de la recherche des plus intéressées de la mise sur pied de doublages francophones les plus étendus possibles assurant des contingents (et donc de faibles coefficients) tout en n'hypothéquant pas la possibilité d'éviter de la concurrence ? Cette interrogation titille à juste titre certaines réflexions tenues...

- **En 2022 en principe.** Le même courrier informatique du 9 novembre rapportait ensuite les décisions prises par l'assemblée générale nationale du 29 octobre 2021 (voir la rubrique Potins du 1 novembre : « *Primauté déclarée accordée à la clarté et à la transparence !* ») avant de donner un rendez-vous (hypothétique ?) en mars 2022 pour la remise des championnats EPR des saisons 2020 et 2021, celui de 2021 n'étant pas encore connu à la mi-décembre.

Cas de force majeure. Le **27 novembre 2021**, les présidents de sociétés de l'EPR Hainaut-Brabant wallon étaient à cette date, toujours par voie informatique, officiellement informés de la conversion de l'AG du 11 décembre, prévue en mode présentiel, en mode écrit. Pas le moindre iota de son ordre du jour provisoire n'était remis en cause. Les échanges relatifs à l'AG entre mandataires et sociétés ne pourraient plus se faire que par la voie écrite exclusivement. La « *sentence* » était sans appel.

Ce qui incita des présidents, ayant pensé prendre la parole à Nivelles pour tenter entre autres de revoir l'interdiction de pigeons d'entraînement et de port non actée à l'ordre du jour provisoire, à essayer de rallier suffisamment de pairs pour valider un amendement. Des courriers sur ce sujet furent envoyés.

Une seconde confirmation. Le **1^{er} décembre 2021**, un nouveau mail permettait aux présidents de sociétés, toujours dans les délais impartis par la réglementation, de découvrir cette fois l'ordre du jour définitif de l'AG écrite (ce dernier terme n'étant plus repris sur le document) du 11 décembre. Cet ordre du jour n'était qu'un simple copier-coller du provisoire expurgé des décisions prises par l'assemblée générale nationale d'octobre 2021.



Les instances de l'EPR confirmaient ainsi leur volonté de ne pas déroger aux directives précédemment délivrées, de garder intacte la ligne directionnelle arrêtée. Les présidents apprenaient, par la même occasion, que le mercredi 8 décembre le comité de l'EPR se réunirait pour aborder de nouveau les points sportifs relatifs à l'est hennuyer et que les décisions qu'il prendrait selon ses compétences seraient ensuite communiquées.

Ultime recours ? Le **8 décembre 2021** devenait un moment stratégique autorisant d'espérer. Un moment où les courriers envoyés par les présidents soucieux d'amender des positions des instances étaient peut-être susceptibles d'être pris une dernière fois en considération. Une représentation incomplète de l'EPR siégea. Elle prit des décisions sans pour autant parvenir à atteindre l'unanimité.



Le colloque s'avéra finalement un conclave des plus confidentiels. La prise de connaissance du procès-verbal de l'AG écrite servira aux colombophiles de fumée blanche tant espérée ou de noire décriée. Attendre... s'impose.

Le temps presse car l'échéance du 31 décembre se rapproche.

